



**CONVENTION DE GESTION PARTAGEE ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS ET LA
COMMUNE DE FONTENAY CONCERNANT LA GESTION DES
TERRAINS MULTISPORTS**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes Le Grand Charolais représentée par Monsieur Gérald GORDAT, son Président en exercice dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°DEL2026-_____ du 05 février 2026,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ou le Grand Charolais»

D'une part ;

ET

La Commune de FONTENAY, représentée par Monsieur Hubert BURTIN, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du _____,

Ci-après désigné « la Commune»

D'autre part

~PREAMBULE~

Dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy » à la CCLGC, les communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais mettent à disposition leurs terrains multisports.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public il est proposé au Conseil communautaire de conclure une convention de gestion partagée avec ses communes membres afin que les services municipaux puissent participer à la gestion des équipements objets du transfert de compétence dans un souci de mutualisation des moyens.

Il est donc proposé de conclure une convention avec les communes concernées pour partager le suivi des équipements du territoire.

~~~~~

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne gestion des services et des équipements sur son territoire, la Communauté de Communes Le Grand Charolais propose de confier, l'entretien courant et la surveillance des équipements sportifs de proximité de type agorespace, terrains multisports, frontons à la Commune de FONTENAY en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

## **Article 2 : Champs d'intervention de la Commune :**

- La commune assure :
  - Le nettoyage, la maintenance et l'entretien des terrains/ équipements et de leurs abords,
  - La surveillance des équipements (vérifier notamment que les équipements ne soient pas cibles de dégradations).

Garante de la surveillance des équipements, la commune devra avertir dans les meilleurs délais la Communauté de communes des réparations nécessaires aux équipements objets de la présente convention, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence.

En cas d'urgences, la commune est tenue d'avertir les services techniques de la Communauté de communes sans délais.

## **Article 3 : Champs d'intervention du Grand Charolais**

- La Communauté de communes prend à sa charge :
  - Les dépenses d'investissement liées à la vétusté ou à la dégradation des terrains/ équipements (ex : remplacement de filets),
  - Les contrôles périodiques.

## **Article 4 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera réalisé au début d'exécution de la présente convention.

## **Article 5 : Durée**

La convention est conclue à partir de sa signature et ce pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Personnel**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle.

## **Article 7 : Conditions financières et facturation**

Les missions confiées à la commune dans le cadre de l'article 2 sont effectuées à titre gracieux.

## **Article 8 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant si les besoins des parties le justifient.

De même, la convention pourra être révisée en cas d'évolution de la réglementation en vigueur.

## **Article 9 : Résiliation**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas d'inobservation par la commune des obligations à sa charge en respectant un délai de préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune pourra résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## **Article 10 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Paray-le-Monial, en deux exemplaires originaux,  
Le .....

Pour la Communauté de Communes  
Le Grand Charolais

Le Président

Gérald GORDAT

Pour la Commune de  
FONTENAY

Le Maire

Hubert BURTIN